



Exposé des motifs

En octobre 1984, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté la directive 84/500/CEE du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Cette directive fixe les limites de libération spécifique relatives au plomb et au cadmium provenant des objets céramiques.

Les pays du Benelux ont constaté, sur base de nouvelles connaissances scientifiques, que ces limites de libération spécifique ne sont pas suffisantes pour que l'utilisation de ces objets céramiques ne présente pas de risque pour la santé humaine.

Les pays du Benelux estiment, par conséquent, qu'il est souhaitable de restreindre ou de suspendre provisoirement l'application des dispositions pertinentes de la directive précitée sur leur territoire, par l'application de l'article 18 du règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

Par la décision du Comité des Ministres Benelux du 29 novembre 2024 M (2024) 5 sur des mesures de sauvegarde relatives aux objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, les pays du Benelux souhaitent mettre en œuvre la décision conjointement, dans le respect du cadre juridique européen pour la mise sur le marché des matériaux en contact avec les denrées alimentaires au sein de l'Union européenne. De cette manière, les règles à appliquer dans les trois pays seront harmonisées.

Le présent projet vise à mettre en œuvre en droit national la décision du Comité de Ministres Benelux du 29 novembre 2024 M (2024) 5 sur des mesures de sauvegarde relatives aux objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et ceci afin de garantir le même niveau élevé de protection de la santé publique dans l'ensemble du Benelux.

Au niveau national, l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, en combinaison avec l'article 6 de la loi du xxxyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires constituent la base légale du présent projet de règlement grand-ducal.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu la directive du Conseil (84/500/CEE) du 15 octobre 1984 relative au rapprochement des législation des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la décision M (2024) 5 du Comité de Ministres Benelux du 29 novembre 2024 sur des mesures de sauvegarde relatives aux objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, et notamment son article 2 ;

Vu la loi du xxxyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et notamment son article 6 ;

Vu la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;

Vu les avis de la Chambre de l'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}.

1° A l'article 1er, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, le terme de « cession » est remplacé par celui de « libération ».

2° A l'article 3 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- au point 1, le terme « cédées » est remplacé par celui de « libérées » ;
- au point 2, le terme « cédées » est remplacé par celui de « libérées » ;
- au point 3, le terme « mg/1 » est remplacé par ceux de « mg/l » ;
- le point 4 est modifié comme suit :
 - a) les termes « de libération spécifique » sont insérés à la suite de « limites » ;

- b) les termes « ou égale » sont insérés à la suite de « inférieure » ;
- c) le terme de « 0,8 mg/dm² » est remplacé par celui de « 6 µg/dm² » ;
- d) le terme de « 0,07 mg/dm² » est remplacé par celui de « 4 µg/dm² » ;
- e) le terme de « 4,0 mg/1 » est remplacé par celui de « 30 µg/l » ;
- f) le terme de « 0,3 mg/1 » est remplacé par celui de « 20 µg/l » ;
- g) le terme de « 1,5 mg/1 » est remplacé par celui de « 10 µg/l » ;
- h) le terme de « 0,1 mg/1 » est remplacé par celui de « 7 µg/l » ;

3° L'article 3 bis, point 2 du même règlement, est modifié comme suit :

« 2. La documentation permettant de démontrer que les objets céramiques respectent les limites de libération spécifique de plomb et de cadmium fixées à l'article 3 est mise, sur demande, à la disposition des autorités compétentes par le fabricant ou l'importateur dans la Communauté européenne. Cette documentation contient soit les résultats de l'analyse effectuées et décrit les conditions d'essai, soit les calculs ou estimations des valeurs de migration d'après les méthodes d'analyse décrites à l'article 3ter du présent règlement, et indique le nom et l'adresse de l'entité qui a procédé à l'opération. »

4° A la suite de l'article 3 bis du même règlement, il est inséré un nouvel article 3.ter, libellé comme suit :

« Art. 3.ter.

1. En ce qui concerne la méthode d'analyse permettant de déterminer la libération de plomb et de cadmium par les objets céramiques, les valeurs de migration peuvent être calculées ou estimées par l'exploitant qui met les objets sur le marché, tenant compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- a) La composition des substances utilisées dans la fabrication des objets céramiques concernés, telles que fabriquées par le fabricant ou attestées par la documentation de ses fournisseurs ;
- b) L'utilisation ou non, dans la fabrication des objets céramiques en question, de substances contenant du plomb ou du cadmium, qui sont destinées à ou susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires ou avec la bouche, ou leur utilisation dans une autre partie des objets céramiques, telle que l'intérieur, le sous-émail ou l'extérieur ;
- c) Documentation ou informations supplémentaires des fournisseurs, en ce compris des instructions sur les processus de fabrication pour les applications en contact avec les denrées alimentaires ;
- d) Essais réalisés sur des matériaux ou des objets similaires, en ce compris des essais visant à déterminer la libération maximale par partie de surface lorsque certaines techniques de décoration ou certains matériaux sont utilisés, ou des essais sur un lot du même matériau ou objet ;
- e) La possibilité lors du processus de fabrication de contrôler la qualité de l'objet céramique final, en ce compris le contrôle de la composition des substances utilisées dans sa fabrication, le contrôle du processus de fabrication, y compris les conditions d'émaillage ou de décoration et de cuisson, la possibilité de contrôler les variations entre les objets et les lots d'objets, ainsi que la possibilité d'éviter la contamination par des substances créées lors de la fabrication de matériaux ou d'objets non destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

2° Si l'application de l'alinéa premier ne permet pas de fournir une assurance suffisante du respect des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du présent règlement, l'article 3, paragraphe 2 du présent règlement s'applique. »

5° A l'article 4 du même règlement, les termes de « Ministre de la Santé » sont remplacés par ceux de « Ministre ayant l'Alimentation dans ses attributions. »

6° L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 5. Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit des objets céramiques non conformes aux prescriptions du présent règlement. »

7° L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

« Art. 6. Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant agissant en violation des articles suivants du présent règlement conformément à l'article 13, paragraphe 1er de la loi du xxxyoooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires :

- 1° l'article 3, paragraphe 4 ;
- 2° l'article 3 bis ;
- 3° l'article 3 ter ;
- 4° l'article 5. »

8° A la suite de l'article 6 du même règlement, il est inséré un nouvel article 7, libellé comme suit :

« Art. 7.

Aux objets céramiques au sens du présent règlement sont assimilés les objets céramiques légalement fabriqués ou mis sur le marché dans un Etat membre de l'Union européenne n'appartenant pas au Benelux ou dans un Etat non membre de l'Union européenne partie à un traité d'union douanière, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à un traité de zone de libre-échange liant les pays du Benelux, et qui répondent à des exigences offrant un niveau de protection au moins équivalent à celui résultant des exigences visées par le présent règlement. »

9° A l'annexe I du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

- dans l'intitulé, le terme de « cession » est remplacé par celui de « libération » ;
- au point 2.2, paragraphe 1 du même règlement, le terme de « cession » est remplacé par celui de « libération » ;
- au point 2.2, paragraphe 2 du même règlement, le terme de « cession » est remplacé par celui de « libération » ;

10° Dans l'annexe II du même règlement, dans l'intitulé, le terme de « cession » est remplacé par celui de « libération ».

11° A l'annexe III, paragraphe 2 du même règlement, le terme de « cession » est remplacé par celui de « libération ».

Art. 2. Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 29 mai 2026 suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Formule exécutoire

Le ministre ayant l'Alimentation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Ad 1°

L'article 1^{er}, paragraphe 2 corrige le texte du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires afin d'assurer une cohérence terminologique concernant le terme « libération » qui correspond à la pratique contemporaine d'après la décision du Comité des Ministres du Benelux M (2024) 5. Les termes cession et de libération équivalent à la même notion.

Ad 2°

Afin d'assurer la cohérence terminologique du texte et l'adaptation à la pratique contemporaine, le terme « libéré » est employé par préférence.

Dans le cadre de la révision du texte, il a été constaté que l'utilisation du terme « mg/1 » était incorrecte. En effet, cette mesure ne correspond pas aux standards scientifiques et techniques. Par conséquent, la modification de l'article 3, paragraphe 3 a pour objectif de corriger cette erreur.

L'article 3, paragraphe 4 corrige le texte du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires afin de remplacer les limites visées à l'article 2 de la directive 84/500/CEE sur le territoire du pays du Benelux par les limites plus strictes établies dans la décision du Comité des Ministres du Benelux M (2024) 5 (ces limites étant dénommées, conformément à la pratique contemporaine, « limites de libération spécifique »). Ces limites de libération spécifique prennent en compte un facteur d'ajustement de 10. Ce facteur vise à permettre l'utilisation des conditions d'essai qui surestiment la libération réelle. Il a en effet été démontré que ces tests endommagent les matériaux et les objets qui ne sont pas endommagés en cas d'utilisation régulière. De plus, ces tests sont représentatifs pour des denrées alimentaires très acides dans l'hypothèse de conditions d'utilisation difficiles.

Ad 3°

L'article 3 bis, paragraphe 2 est adapté afin d'inclure les prescriptions du nouvel article 3 ter.

L'article 3 bis, paragraphe 2 corrige également le texte du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et l'article 2bis paragraphe 2 de la directive [84/500/CEE](#) du Conseil, du 15 octobre 1984, relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires .

Ad 4°

Il existe un consensus sur l'utilisation de ce qu'on appelle la méthode ICP pour tester la libération de plomb et de cadmium des matériaux en céramique en contact avec les denrées alimentaires. D'autres aspects, tels que les conditions de migration et l'utilisation de stimulants, font encore l'objet de discussions au niveau de l'UE. Par conséquent, il n'a pas été jugé opportun par les pays du Benelux d'adopter des règles propres en la matière. Toutefois, le nouvel article 3ter inséré à la suite de l'article 3bis du texte du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, prévoit la possibilité de calculer ou d'estimer la libération, plutôt que de procéder à des essais, si par exemple, il n'y a pas de plomb ou de cadmium dans l'email utilisé. Cette disposition est basée sur les informations échangées à ce sujet lors des concertations antérieures de l'UE précitées.

Ad 5°

L'article 4 corrige le texte du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires afin de tenir compte de la nouvelle situation institutionnelle.

Ad 6°

L'article 5 corrige le texte du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires dans le but de prévenir la mise sur le marché, d'objets en céramique non conformes aux exigences prévues par le présent texte. Le terme « exportation » est supprimé du texte car il reste possible d'exporter vers des pays tiers des objets en céramique non conformes aux dispositions du présent texte, sous réserve de l'acceptation des autorités compétentes de ces pays tiers.

Ad 7°

L'article 6 remanie le texte du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires afin de sanctionner les faits répréhensibles par des amendes administratives, conformément à la loi du xxxyooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Ad 8°

Il est ajouté un article 7 relatif à la reconnaissance mutuelle au texte du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Etant donné que le présent règlement impose des exigences plus strictes que celles imposées au niveau de l'UE, le nouvel article 7 a pour objet de ne pas créer d'obstacle injustifié à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne, de l'union douanière avec la Turquie ou de la zone de libre-échange de l'Espace économique européen.

En d'autres termes, les marchandises qui ne répondent pas aux exigences de la décision Benelux M (2024) 5 mais qui satisfont aux exigences des pays concernés qui offrent un niveau de protection au moins équivalent ne sont pas exclues du marché intérieur Benelux.

Art. 2. Mise en vigueur

Les trois pays du Benelux ont décidé d'une date commune pour l'entrée en vigueur du présent règlement, afin d'assurer une application uniforme des nouvelles dispositions au sein du Benelux.

Art. 3. Formule exécutoire

Sans commentaire.



Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1985 concernant les objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Art. 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 mai 1991 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, le présent règlement s'applique aux objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Il concerne la ~~cession~~ **libération** éventuelle de plomb et de cadmium par les objets céramiques, qui à l'état de produit finis, sont destinés à être mis en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.

Art 2.

On entend par « objets céramiques » les objets fabriqués à partir d'un mélange de matières inorganiques d'une teneur généralement élevée en argile ou en silicate auxquelles sont ajoutées éventuellement de faibles quantités de matières organiques. Ces objets sont d'abords formés et la forme obtenue est fixée de façon permanente par cuisson. Ils peuvent être vitrifiés, émaillés et/ou décorés.

Art 3.

1. Les quantités de plomb et de cadmium ~~échappées~~ **libérées** par les objets céramiques ne doivent pas dépasser les limites fixées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

2. Les quantités de plomb et de cadmium ~~échappées~~ **libérées** par les objets céramiques sont déterminées à l'aide d'un essai dont les conditions sont prévues à l'annexe I et à l'aide de la méthode décrite à l'annexe II.

3. Lorsqu'un objet céramique est constitué d'un récipient muni d'un couvercle en céramique, la limite de plomb et/ou de cadmium à ne pas dépasser (mg/dm^2 ou ~~mg/1~~ **mg/l**) est celle qui s'applique au récipient seul.

Le récipient seul et la surface interne du couvercle sont essayés séparément et dans les mêmes conditions.

La somme des deux taux d'extraction du plomb et/ou du cadmium ainsi obtenue est rapportée, selon le cas, à la surface ou au volume du seul récipient.

4. Un objet céramique est considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent règlement si les quantités de plomb et/ou de cadmium extraites lors de l'essai effectué dans les conditions prévues aux annexes I et II ne dépassent pas les limites **de libération spécifique** suivantes :

- Catégorie 1	Pb	Cd
Objets non remplissables et objets remplissables dont la profondeur interne mesurée entre le point le plus bas et le plan horizontal passant par le bord supérieur est inférieure ou égale à 25 mm	0,8 mg/dm² 6 µg/dm²	0,07 mg/dm² 4 µg/dm²

- Catégorie 2		
Tous autres objets remplissables	<u>4,0 mg/130 µg/l</u>	<u>0,3 mg/120 µg/l</u>
- Catégorie 3		
Ustensiles de cuisson ; emballages et récipients de stockage ayant une capacité supérieure à 3 litres	<u>1,5 mg/110 µg/l</u>	<u>0,1 mg/17 µg/l</u>

5. Lorsqu'un objet ne dépasse pas les quantité de plomb et de cadmium indiquées au paragraphe 4 de plus de 50%, cet objet est cependant considéré comme étant conforme aux prescriptions du présent règlement si trois objets au moins, identiques sur le plan de la forme, des dimensions, de la décoration et du vernis, sont soumis à un essai effectué dans les conditions prévues aux annexes I et II, que les quantités de plomb et/ou de cadmium extraites dans ces objets ne dépassent en moyenne les limites fixées et que chacun de ces objets ne dépasse pas ces limites de plus de 50%.

Art 3bis.

1. Aux différents stades de leur commercialisation jusque et y compris la vente au consommateur final, les objets céramiques non encore mis en contact avec des denrées alimentaires sont accompagnés d'une déclaration écrite conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil,

Cette déclaration est émise par le fabricant ou par un vendeur établi dans la Communauté européenne, et contient les informations mentionnées à l'annexe III du présent règlement.

2. La documentation permettant de démontrer que les objets céramiques respectent les limites de libération de plomb et de cadmium fixées à l'article 3 est mise, sur demande, à la disposition des autorités sanitaires compétentes par le fabricant ou l'importateur dans la Communauté européenne. Cette documentation contient soit les résultats de l'analyse effectuée et décrit les conditions d'essai, soit les calculs ou estimations des valeurs de migrations d'après les méthodes d'analyses décrites l'article 3 ter du présent règlement et indique le nom et l'adresse de l'entité qui a procédé à l'opération.

Art 3ter.

1. En ce qui concerne la méthode d'analyse permettant de déterminer la libération de plomb et de cadmium par les objets céramiques, les valeurs de migration peuvent être calculées ou estimées par l'exploitant qui met les objets sur le marché, tenant compte, le cas échéant, des éléments suivants :

- a) **La composition des substances utilisées dans la fabrication des objets céramiques concernés, telles que fabriquées par le fabricant ou attestées par la documentation de ses fournisseurs ;**
- b) **L'utilisation ou non, dans la fabrication des objets céramiques en question en substances contenant du plomb ou du cadmium, qui sont destinées à ou susceptibles d'entrer en contact avec des denrées alimentaires ou avec la bouche, ou leur utilisation dans une autre partie des objets céramiques, telle que l'intérieur, le sous-émail ou l'extérieur ;**

- c) Documentation ou informations supplémentaires des fournisseurs, en ce compris des instructions sur les processus de fabrication pour les applications en contact avec les denrées alimentaires ;
- d) Essais réalisés sur des matériaux ou des objets similaires, en ce compris des essais visant à déterminer la libération maximale par partie de surface lorsque certaines techniques de décoration ou certains matériaux sont utilisés, ou des essais sur un lot du même matériau ou objet ;
- e) La possibilité lors du processus de fabrication de contrôler la qualité de l'objet céramique final, en ce compris la composition des substances utilisées dans sa fabrication, le contrôle du processus de fabrication, y compris les conditions d'émaillage ou de décoration et de cuisson la possibilité de contrôler les variations entre les objets et les lots d'objets, ainsi que la possibilité d'éviter la contamination par des substances créées lors de la fabrication de matériaux ou d'objets non destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

2. Si l'application de l'alinéa premier ne permet pas de fournir une assurance suffisante du respect des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du présent règlement, l'article 3, paragraphe 2 du présent règlement s'applique.

Art 4.

Les modifications à apporter aux annexes I et II en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques peuvent être arrêtées par un règlement à prendre par le Ministre de la Santé Ministre ayant l'Alimentation dans ses attributions, suite à des directives CEE.

Art 5.

Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit des objets céramiques non conformes aux prescriptions du présent règlement. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux denrées alimentaires qui sont en contact avec des objets céramiques non conformes.

Art 6.

Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'exploitant agissant en violation des articles suivants du présent règlement conformément à l'article 13, paragraphe 1er de la loi du xxxyoooo relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires :

- 1° l'article 3, paragraphe 4 ;
- 2° l'article 3 bis ;
- 3° l'article 3 ter ;
- 4° l'article 5.

Art 7.

Aux objets céramiques au sens du présent règlement sont assimilés les objets céramiques légalement fabriqués ou mis sur le marché dans un Etat membre de l'Union européenne n'appartenant pas au Benelux ou dans un Etat non membre de l'Union européenne partie à un traité d'union douanière, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à un traité de zone de libre-échange

liant les pays du Benelux, et qui répondent à des exigences offrant un niveau de protection au moins équivalent à celui résultant des exigences visées par le présent règlement.

Art 8.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 29 mai 2026 suivant sa publication au Journal officiel.

Art. 9.

~~Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. Notre ministre ayant l'Alimentation dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

ANNEXE I

RÈGLES DE BASE POUR LA DÉTERMINATION DE LA ~~CESSION~~ LIBÉRATION DU PLOMB ET DU CADMIUM

1. Liquide d'essai («Simulant»)

Acide acétique à 4 % (v/v), en solution aqueuse fraîchement préparée.

2. Conditions d'essai

2.1. Effectuer l'essai à une température de 22 ± 2 °C et pour une durée de $24 \pm 0,5$ heures.

2.2. Lorsque seule la ~~cession~~ libération du plomb est à déterminer, couvrir l'échantillon par un moyen de protection approprié et l'exposer aux conditions normales d'éclairage en laboratoire.

Lorsque la ~~cession~~ libération du cadmium ou du plomb et du cadmium est à déterminer, couvrir l'échantillon de façon à assurer que la surface à soumettre à l'essai soit tenue dans l'obscurité totale.

3. Remplissage

3.1. Échantillon remplissable

Remplir l'objet avec de la solution d'acide acétique à 4 % (v/v), jusqu'à 1 mm au maximum du point de débordement, distance mesurée à partir du bord supérieur de l'échantillon. Toutefois, dans le cas des échantillons présentant un bord plat ou faiblement incliné, remplir l'échantillon de manière que la distance entre la surface du liquide et le point de débordement soit au maximum de 6 mm mesurés le long du bord incliné.

3.2. Échantillon non remplissable

Recouvrir d'abord d'une couche protectrice appropriée, capable de résister à l'action de la solution d'acide acétique à 4 % (v/v), la surface de l'échantillon qui n'est pas destinée à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Immerger ensuite l'échantillon dans un récipient contenant un volume connu de solution d'acide acétique de façon que la surface destinée à entrer en contact avec les denrées alimentaires soit entièrement recouverte par le liquide d'essai.

4. Détermination de la surface

La surface des objets de la catégorie 1 est équivalente à la surface du ménisque constitué par la surface libre du liquide obtenu en respectant les conditions de remplissage prévues au point 3.

ANNEXE II

MÉTHODES D'ANALYSE POUR LA DÉTERMINATION DE LA ~~CÉSSION~~-LIBÉRATION DE PLOMB ET DE CADMIUM

1. Objet et domaine d'application

La méthode permet de déterminer la migration spécifique du plomb et/ou du cadmium.

2. Principe

La détermination de la migration spécifique du plomb et/ou du cadmium est effectuée par une méthode d'analyse instrumentale répondant aux critères de performance énoncés au point 4.

3. Réactifs

- Tous les réactifs doivent être de qualité analytique, sauf spécifications contraires.
- Lorsqu'il est fait mention d'eau, il s'agit toujours d'eau distillée ou d'eau de qualité équivalente.

3.1. Acide acétique à 4% (v/v), solution aqueuse

Ajouter 40 ml d'acide acétique glacial à de l'eau et compléter jusqu'à 1 000 ml.

3.2. Solutions étalons

Préparer des solutions étalons contenant respectivement 1 000 mg/l de plomb et au moins 500 mg/l de cadmium dans une solution d'acide acétique à 4 %, telle que visée au point 3.1.

4. Critères de performance de la méthode d'analyse instrumentale

4.1. La limite de détection du plomb et du cadmium doit être égale ou inférieure à:

- 0,1 mg/l pour le plomb,
- 0,01 mg/l pour le cadmium.

La limite de détection est définie comme la concentration de l'élément dans la solution d'acide acétique à 4 %, telle que visée au point 3.1, qui donne un signal égal à deux fois le bruit de fond de l'appareil.

4.2. La limite de quantification du plomb et du cadmium doit être égale ou inférieure à:

- 0,2 mg/l pour le plomb,
- 0,02 mg/l pour le cadmium.

4.3. Récupération. La récupération du plomb et du cadmium ajoutés à la solution d'acide acétique à 4 %, telle que visée au point 3.1, doit être comprise entre 80 et 120 % de la quantité ajoutée.

4.4. Spécificité. La méthode d'analyse instrumentale utilisée doit être exempte d'interférences dues à la matrice et spectrales.

5. Méthode

5.1. Préparation de l'échantillon

L'échantillon doit être propre et dépourvu de graisse ou autre matière susceptible d'affecter l'essai.

Laver l'échantillon avec une solution contenant un détergent liquide de type ménager à une température d'environ 40 °C. Rincer l'échantillon tout d'abord à l'eau courante puis à l'eau distillée ou de qualité équivalente. Égoutter et sécher de façon à éviter toute souillure. Ne plus manipuler la surface à soumettre à l'essai après qu'elle aura été nettoyée.

5.2. Détermination du plomb et/ou du cadmium

- L'échantillon ainsi préparé est soumis à l'essai dans les conditions prévues à l'annexe I.
- Avant de prélever la solution d'essai pour la détermination du plomb et/ ou du cadmium, homogénéiser le contenu de l'échantillon selon une méthode appropriée qui évite toute perte de la solution ou abrasion éventuelle de la surface en essai.
- Effectuer un essai à blanc sur le réactif utilisé pour chaque série de déterminations.
- Effectuer les déterminations de plomb et/ou de cadmium dans des conditions appropriées.

ANNEXE III
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La déclaration écrite visée à l'article 3 bis, paragraphe 1, contient les informations suivantes:

- 1) identité et adresse de la société qui fabrique l'objet céramique fini et de l'importateur qui l'introduit dans la Communauté;
- 2) identité de l'objet céramique;
- 3) date de la déclaration;
- 4) confirmation du fait que l'objet céramique est conforme aux prescriptions du présent règlement et du règlement (CE) n° 1935/2004.

La déclaration écrite permet d'identifier facilement les objets pour lesquels elle est émise et est renouvelée lorsque des modifications substantielles de la production induisent des changements sur le plan de la ~~cession~~ libération du plomb et du cadmium.



Fiche financière

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture rural aimerait ajouter l'information que le présent projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.
